

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NAUTIC CLUB RAMBOUILLET

- ARTICLE 1** L'adhésion au NAUTIC CLUB de RAMBOUILLET (NCR) ne comporte que la pratique des activités aquatiques et subaquatiques, à l'exclusion de toute autre installation présente dans l'établissement fréquenté, et entraîne l'adhésion aux fédérations (F.F.N. ou F.F.E.S.S.M.).
- ARTICLE 2** Le NCR est ouvert à toute personne physiquement apte aux activités aquatiques ou subaquatiques. Le niveau de l'activité retenu pour l'adhérent, sera déterminé au début de chaque saison, compte tenu des performances minimales exigées. Celles-ci seront contrôlées au début et au cours de la saison par l'encadrement.
- ARTICLE 3** Les statuts du NCR ainsi que les clauses d'assurance sont à la disposition de tous les membres désirant en prendre connaissance.
- ARTICLE 4** Les séances d'entraînement ont lieu sous la direction d'un entraîneur, pendant l'année sportive à la piscine, aux jours et heures fixées chaque année par le Conseil d'Administration et dans les conditions consenties par le gestionnaire de l'Etablissement.
Les fermetures de l'établissement dues à des pannes ou à des problèmes techniques sont décidées par le Gestionnaire de l'établissement et non par le NCR. En conséquence le NCR ne peut être tenu responsable des fermetures. Aucun remboursement ne saurait être exigé par ses adhérents.
En règle générale, à l'exception des équipes compétitions, il n'y a pas d'entraînement pendant les vacances scolaires et les jours fériés (sauf décision du Conseil d'Administration).
- ARTICLE 5** De manière générale, la prise en charge des adhérents, notamment des mineurs, démarre et s'arrête à partir des bornes ou portillon du hall. Le NCR ne peut être tenu pour responsable d'événements qui surviendraient avant ou après cette prise en charge. En aucun cas, le NCR n'assure la garde des enfants avant ou après les entraînements. Dans le cas où des parents ne récupérerait pas leurs enfants immédiatement à l'issue des entraînements, le NCR se réserve le droit d'appliquer des mesures allant d'une amende à une exclusion. En complément des autres dispositions du présent règlement, il est expressément précisé que l'accès aux vestiaires collectifs utilisés par les adhérents mineurs est interdit aux adultes accompagnants leurs enfants, seuls les encadrants du NCR y sont autorisés.
- ARTICLE 6** La participation aux entraînements est conditionnée par la présentation de la carte de membre délivrée lors de l'adhésion au NCR une fois le formulaire d'inscription signé, le certificat médical et la photo fournis, et la cotisation acquittée. Toute utilisation de la carte en dehors des horaires fixés lors de l'inscription donnera lieu à une exclusion immédiate et définitive sans possibilité de remboursement. Tout membre n'étant pas en règle administrativement sera considéré comme démissionnaire conformément à l'article 5 des statuts.
- ARTICLE 7** Chaque membre est impérativement tenu de respecter les horaires, début et fin, des séances d'entraînement. L'entraîneur se trouve en droit de refuser l'accès au bassin en cas de non-respect de cette règle. L'évacuation de l'établissement est effectuée au plus tard 15 minutes après la fin des entraînements. Le NCR décline toute responsabilité concernant les effets personnels des adhérents. L'usage des casiers est recommandé, lesquels doivent être fermés à clés. L'accès des adhérents à l'intérieur de l'établissement s'effectue dans le respect des règlements en vigueur au sein de la Piscine des Fontaines.
- ARTICLE 8** Les adhérents doivent avoir une tenue et un comportement correct vis-à-vis du public, des encadrants, des dirigeants et de toutes personnes ; tant au cours des entraînements que lors des compétitions. Les adhérents qui ne respecteraient pas cette règle élémentaire de conduite encourraient le risque d'être radié du NCR sur proposition du Comité de Direction au Conseil d'Administration. Par lettre, le Conseil d'Administration confirmera l'exclusion temporaire ou prononcera la radiation définitive, selon la gravité de la faute, conformément aux statuts. En aucun cas, un adhérent exclu ne pourra prétendre à un quelconque remboursement. Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux représentants légaux des adhérents lorsque ceux-ci sont mineurs.
- ARTICLE 9** Aux termes du règlement de la Fédération Française de Natation, seul le maillot de bain une pièce est obligatoire pour les nageuses, le port du bonnet de bain est obligatoire, short et bermudas sont interdits.
- ARTICLE 10** Lors des compétitions officielles à l'extérieur, la licence-assurance couvre les déplacements.
- ARTICLE 11** Toute manifestation sportive en dehors des entraînements réguliers sera portée à la connaissance des adhérents soit par convocation individuelle envoyée par courrier électronique ou remise en main propre. Tout adhérent est tenu de répondre aux convocations.
- ARTICLE 12** Tout accident, même bénin, doit être déclaré immédiatement au responsable présent. Le soussigné responsable de l'enfant mineur autorise la direction du NCR à mettre en œuvre l'hospitalisation reconnue nécessaire en cas d'accident selon la législation en vigueur.
- ARTICLE 13** Toute inscription prise est définitive, le NCR ne procède à aucun remboursement.
- ARTICLE 14** Tout adhérent est tenu de se conformer au règlement intérieur de la piscine qui est applicable aux associations. L'accès aux locaux mis à disposition par la Piscine des Fontaines au NCR est strictement réservé aux dirigeants et aux encadrants dûment accrédités.
- ARTICLE 15** Les adhérents acceptent l'utilisation de leur image à des fins promotionnelles de l'activité du NCR (publication des photos, vidéos dans des articles, dans la presse, sur des supports promotionnels, site internet du NCR).
- ARTICLE 16** L'adhésion au NCR implique l'acceptation pleine et entière ainsi que le respect intégral du présent règlement.

Fait à.....Le.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature